

# Merci de procéder à la désinfection :

- Des poignées
- Des portes
- Des chaises
- Des tables
- Du mobilier de cuisine

## Décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 modifié

### Al. 3 Salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle et discothèques :

Conformément à l'article 45 du décret, les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle, centres de vacances ou établissements d'enseignements artistiques peuvent ouvrir dès lors qu'un aménagement spécifique est prévu sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise.

L'organisation de bals et d'activités dansantes y est donc interdit.

**Le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans.** En outre, une distance maximale d'un siège vacant entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes venues ensemble doit être respectée.

L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette ou vestiaire...) sont interdit, sauf si un aménagement spécifique rend possible le respect des mesures barrières.

A noter que ces règles s'appliquent à tout type d'évènements, y compris pour la location des salles dans le cadre de l'organisation des festivités de mariages ou familiales.

**Il est important de rappeler que l'organisateur de l'évènement (y compris lorsqu'il est locataire) est responsable de la mise en œuvre des gestes barrières, du port du masque et la distanciation physique. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer de la bonne diffusion de l'information relative aux mesures sanitaires requises (nettoyage, organisation des entrées et sorties...).**